



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Membres titulaires	39
Titulaires Présents	28
Suppléants avec vote	2
Pouvoirs	8
Nombre de votants	38
Date de la convocation	20/06/2023
Certifié exécutoire le	27/06/2023
Date d'affichage	29/06/2023
Envoyé en préfecture le	30/06/2023

Le vingt-six juin de l'an deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente, les membres du conseil communautaire se sont réunis à l'espace mille sources à Bugeat, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, JENTY Philippe.

TITULAIRES PRESENTS AVEC VOTE: BERNARD Sylvain, BONNET TENEZE Véronique, BORD Jean-Pierre, BOURROUX François, CHAMPSEIX

Serge, CHEYPE Sandrine, COIGNAC Gérard, COISSAC Vincent, COUTURAS Alain, , GARAIS Daniel, JAMILLOUX-VERDIER Simone, JANICOT Véronique, JENTY Philippe, LACHAUD Sylvie, LAURENT André, LELIEVRE Carla, MEUNIER Colette, PEYRAMAURE Pierre, PLAS Marcel, ROME Robert, ROUCHEREAU Patrice, RUAL Bernard, SAVIGNAC SYLVIE, SENEJOUX Geneviève, TAVERT Gérard, TER-HEIDE Laurence, TERRACOL Danielle, VIGROUX SARDENNE Josiane.

SUPPLEANTS PRESENTS AVEC VOTE : Delaunay Jean Paul, GAGE Pascal

SUPPLEANTS PRESENTS SANS VOTE :

EXCUSES : BOUCHOT Estelle (représentée), BOURDARIAS Sophie, CHABRILLANGES Maurice (donne procuration à SAVIGNAC Sylvie), CHASSEING Daniel (donne procuration à RUAL Bernard), DEGERY Sylvie (donne procuration à COIGNAC Gérard), JARRIGE Didier (donné procuration à PEYRAMAURE Pierre), LE MEUR Marion (donne procuration à SARDENNE Josiane), PETIT Christophe (représenté), ROME Hélène (donne procuration à COUTURAS Alain), SENEJOUX Philippe (donne procuration à JENTY Philippe), URBAIN Jean Yves (donne procuration à ROUCHEREAU Patrice).

Secrétaire : COIGNAC Gérard.

103-2023 : Tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du CGCT ;

Vu l'article L. 2333-30 du CGCT ;

Vu la délibération 128-2020 du 11 décembre 2020 portant modification de l'arrêté constitutif de la régie de recettes « Taxe de séjour CCV2M » permettant ainsi l'encaissement du produit de la taxe de séjour.

La Communauté de Communes de Vézère Monédières Millesources avait instauré sur son territoire la taxe de séjour et avait procédé à une mise à jour de ces tarifs par délibération du 10 septembre 2018.

Pour rappel, la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de locations de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissement présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur instaure, à compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2019, les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, sont taxés selon un taux applicable au coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (4 € dans notre cas).

Cette tarification, applicable aux hébergements non classés ou sans classement, permet de renforcer la proportionnalité de la taxation à la capacité contributive des assujettis mise en place par la réforme de la taxe de séjour en 2015.

De plus, depuis le 1er janvier 2019, les plateformes qui sont intermédiaires de paiement pour les loueurs non-professionnels sur internet sont obligées de collecter la taxe de séjour et d'en reverser le produit à la collectivité, aux dates prévues dans la délibération du conseil communautaire.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Communautaire de Commune Vézère Monédières Millesources décide à 38 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- **MAINTIENT** la perception de la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire,
- **DECIDE**, conformément à l'article R 2333-44 du CGCT, d'assujettir les natures d'hébergement mentionnées au III de l'article L. 2333-26 à la taxe de séjour « au réel », à savoir :
 - o Les palaces ;
 - o Les hôtels de tourisme,
 - o Les résidences de tourisme,
 - o Les meublés de tourisme,
 - o Les villages de vacances,
 - o Les chambres d'hôtes,
 - o Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
 - o Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - o Les ports de plaisance.
- **MAINTIENT**, conformément au III de l'article 113 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, que le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.
- **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus sur l'ensemble des 20 communes du territoire (Affieux, Bugeat, Bonnefond, Chamberet, Gourdon-Murat, Grandsaigne, Lacelle, L'Eglise aux Bois, Lestards, Madranges, Peyrissac, Pradines, Rilhac-Treignac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Soudaine-Lavinadière, Tarnac, Toy-Viam, Treignac, Veix, Viam)
- **DECIDE** que la taxe de séjour, directement perçues par les logeurs ou par les plateformes de location, sera reversée dans les caisses du régisseur aux quatre dates suivantes :
 - o Du 1er au 20 avril : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période allant du 1er janvier au 31 mars,
 - o Du 1er au 20 juillet : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période allant du 1er avril au 30 juin,
 - o Du 1er au 20 octobre : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre,
 - o Du 1er au 20 janvier N+1 : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre,
- **FIXE** les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergement	2023		2024	
	Tarif actuel	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif proposé à compter du 1er janvier 2024
Palaces	4,00 €	0,70 €	4,60 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €	0,70 €	3,30 €	2,50 €



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,20 €	0,70 €	2,50 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €	0,50 €	1,60 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,30 €	1,00 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50 €	0,20 €	0,80 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €	0,20 €	0,60 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €		0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3 %	1 %	5 %	4 %

- **FIXE** un taux de 4 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, hors taxe additionnelle,
- **DECIDE** par référence à la réglementation en vigueur, que sont exonérées de la taxe de séjour :
 - o Les personnes mineures,
 - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes de Vézère Monédières Millesources,
 - o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- **DECIDE** d'instaurer la procédure de taxation d'office dans les conditions de l'article L 2333-38 du CGCT : en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé

est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

- **RAPPELLE** que ces tarifs seront applicables dès le 1^{er} janvier 2024 sur l'ensemble du territoire.
- **DIT** que les recettes liées seront inscrites au budget de la Communauté de Communes.
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux instances concernées pour la mise en application de la présente délibération.

Fait à Treignac, le 29/06/2023

Vu pour certifiée conforme

Le Président,

Philippe JENTY

